



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR 7401107 « LANDES DES  
MONÉDIÈRES »**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à 7 et les articles R. 414-1 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les précédents arrêtés préfectoraux portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » sont abrogés.

**Article 2** : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes des Monédières » est fixée comme suit :

### **Représentants des administrations et établissements publics de l'État :**

- la préfète de la Corrèze ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de l'office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'office national des forêts.

### **Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération de Tulle ;
- un représentant élu de la commune de Chaumeil ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Augustin ;
- le président du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son représentant.

### **Représentants des propriétaires et des usagers :**

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ;
- un représentant du comité de tourisme de la Corrèze ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ;
- un représentant de la coordination rurale de la Corrèze ;
- un représentant de la section de Freysselines ;
- un représentant de la section de Maurianges ;
- un représentant du Gaec des Trois Puys ;
- un représentant de l'association Corrèze vol libre ;
- un représentant de l'association d'aéromodélisme « Les milans » ;
- un représentant de la station sports nature Vézère-Monédières ;
- un représentant de l'association « Vues sur les Monédières ».

### **Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national du Massif-Central ou son représentant ;
- la présidente de la fédération Corrèze environnement ou son représentant ;
- le président de la société entomologie du Limousin ou son représentant ;
- le directeur du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son représentant.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 4 :** Pour désigner la structure porteuse ou élire le président du comité de pilotage, il est recommandé de considérer que le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un).

À défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne devrait pas être inférieur à quinze jours.

**Article 5 :** Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu.

**Article 6 :** Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage pour une durée de trois ans renouvelable. À défaut, le préfet assure la présidence du comité de pilotage.

**Article 7 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement, à défaut, le service de l'État, lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 8 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 9 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 07 DEC. 2021  
La préfète,  
Salima SAA

